

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Tél. : 03.86.60.70.80

Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2004-P- 2348 bis

ARRÊTÉ

portant institution de servitudes d'utilité publique
sur le territoire de la commune de GARCHY

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 515-8 à L 515-12 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 24.1 à 24.8 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980, fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques ;

VU la demande déposée le 3 décembre 2003 par Monsieur Jean-Laurent GRUAZ, président du directoire de la société ARDI, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un stockage d'artifices de divertissement sur le territoire de la commune de GARCHY et d'instituer des servitudes d'utilité publique autour de l'installation sur cette même commune ;

VU l'acte de cession de l'usufruit de parts sociales signé le 21 mai 2003 entre la société ARDI et la SCI du Bois Rond ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-P-445 du 19 février 2004 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'installer et exploiter un stockage d'artifices de divertissement par la société ARDI S.A. et l'institution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation sur le territoire de la commune de GARCHY ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes de GARCHY, ST QUENTIN SUR NOHAIN, MESVES SUR LOIRE (Nièvre),

VU l'avis des chefs de services intéressés,

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne en date du 8 juillet 2004;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène de la Nièvre dans sa séance du 29 juillet 2004;

CONSIDERANT qu'il convient de pérenniser la situation des terrains concernés par la zone de sécurité liée à l'exploitation des installations,

CONSIDERANT que l'institution de servitudes d'utilité publique permettra de satisfaire au maintien de la situation environnementale des installations;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

.../...

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE
ARRETE

2.

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les conditions définies à l'article 2 sur les terrains situés à l'intérieur du périmètre des aires figurant sur le plan annexé au présent arrêté. Ces terrains sont situés sur le territoire de la commune de GARCHY.

Article 2 : Règles de servitudes

Sur les terrains visés à l'article 1^{er}, les servitudes suivantes sont instituées :

- la présence de tout bien, de toute construction non indispensable à l'exploitation de l'établissement est interdit,
- la présence de toute canalisation non enterrée de distribution d'eau, de réseau électrique non enterré à haute et moyenne tension et de tout réservoir ou conduite de fluides inflammables extérieurs à l'établissement est interdit,
- la présence de toute voie de circulation extérieure à l'établissement est interdite
- la présence de toute personne non indispensable à l'exploitation de l'établissement est limitée au strict nécessaire, sous la responsabilité de l'exploitant qui prend toutes dispositions utiles à cette fin (contrôle d'accès, accompagnement des personnes, signalisations, clôture, établissement de conventions avec les tiers concernés, sensibilisation de ces derniers aux risques, etc...)
- toute utilisation d'arme à feu est interdite.

Article 3 : Publication

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées à la conservation des hypothèques et seront prises en compte dans les documents d'urbanisme des communes concernées lors de la modification de ces derniers.

Article 4 : Notification et publicité

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire duquel les servitudes d'utilité publique sont prises et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes zones concernées par les servitudes, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis sera inséré, aux frais de la société ARDI dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Nièvre.

Le présent arrêté sera notifié à la SCI du bois rond, à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

Article 5 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Délai et Voie de Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

.../...

Article 7 - Exécution

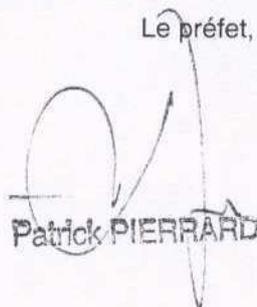
Une copie du présent arrêté notifié par la voie administrative au directeur de la société ARDI SA, chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté, sera adressée aux :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le sous-préfet de COSNE SUR LOIRE,
- MM. les maires de GARCHY, ST QUENTIN SUR NOHAIN, MESVES SUR LOIRE (Nièvre)
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Mme la directrice régionale de l'environnement,
- M. le chef de la subdivision de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la Nièvre,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

chargé, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Nevers, le 30 JUIL. 2004

Le préfet,



Patrick PIERRARD